

N° 2260.

**ALLEMAGNE, FINLANDE, SUÈDE
ET SUISSE**

Arrangement concernant le service téléphonique entre la Finlande et la Suisse, par l'intermédiaire des câbles sous-marins Finlande-Suède et Suède-Allemagne et des voies de communication établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne. Signé à Helsinki, le 19 septembre 1929, à Stockholm, le 25 septembre 1929, à Berlin, le 1^{er} octobre 1929, et à Berne, le 8 octobre 1929.

**GERMANY, FINLAND, SWEDEN
AND SWITZERLAND**

Agreement regarding Telephone Service between Finland and Switzerland through the Intermediary of the Sub-Marine Cables Finland-Sweden and Sweden-Germany, and of the Lines of Communications established on Swedish and German Territories. Signed at Helsinki, September 19, 1929, at Stockholm, September 25, 1929, at Berlin, October 1st, 1929, and at Berne, October 8, 1929.

N° 2260. — ARRANGEMENT¹ CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LA FINLANDE ET LA SUISSE. SIGNÉ A HELSINKI, LE 19 SEPTEMBRE 1929, A STOCKHOLM, LE 25 SEPTEMBRE 1929, A BERLIN, LE 1^{er} OCTOBRE 1929, ET A BERNE, LE 8 OCTOBRE 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 27 janvier 1930.

Article premier.

Un service téléphonique est organisé entre la Finlande et la Suisse, par l'intermédiaire des câbles sous-marins Finlande-Suède et Suède-Allemagne et des voies de communication établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne.

Article 2.

Les dispositions prévues au chapitre XXIV (service téléphonique) du Règlement International² (Revision de Paris 1925) annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg sont appliquées au service téléphonique entre la Finlande et la Suisse, par l'intermédiaire des voies de communication établies sur les territoires de la Suède et de l'Allemagne sous réserve des précisions et additions suivantes :

SECTION C. LISTE DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

Paragraphe 4.

Les commandes relatives aux listes d'abonnés (annuaires des téléphones) qui doivent être vendues au public seront adressées respectivement à la Direction générale des Postes et des Télégraphes à Helsinki et à la Direction générale des Télégraphes suisses à Berne. Ces services transmettent la commande à la maison chargée de la vente du document demandé ; cette maison se fait envoyer le montant du prix d'achat, puis, lorsqu'elle a reçu l'argent, envoie directement ce document à la personne intéressée, sous forme soit de lettre, soit de colis postal.

SECTION E. CONVERSATIONS PRIVÉES URGENTES.

Paragraphe premier.

Les conversations privées urgentes sont admises.

¹ Entré en vigueur provisoirement le 16 avril 1929 et, définitivement, le 21 décembre 1929.

² Vol. LVII, page 201 ; vol. LXXVIII, page 489 ; vol. LXXXVIII, page 347 ; et vol. XCII, page 396, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2260. — AGREEMENT² REGARDING THE TELEPHONE SERVICE BETWEEN FINLAND AND SWITZERLAND. SIGNED AT HELSINKI, SEPTEMBER 19, 1929, AT STOCKHOLM, SEPTEMBER 25, 1929, AT BERLIN, OCTOBER 1, 1929, AND AT BERNE, OCTOBER 8, 1929.

French official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place January 27, 1930.

Article 1.

A telephone service is hereby organised between Finland and Switzerland by the submarine cables between Finland and Sweden and between Sweden and Germany and by connections through Swedish and German territory.

Article 2.

The provisions laid down in Chapter XXIV (Telephone Service) of the International Regulations³ (Revision of Paris, 1925) annexed to the International Telegraphic Convention of St. Petersburg, shall be applied to the telephone service between Finland and Switzerland by means of connections through Swedish and German territory, subject to the following amplifications and additions :

SECTION C. — LIST OF SUBSCRIBERS AND CALL OFFICES.

Paragraph 4.

Applications for lists of subscribers (telephone directories) for sale to the public must be made either to the General Directorate of Posts and Telegraphs, Helsingfors, or to the General Directorate of Swiss Telegraphs, Berne, as the case may be. Applications will be forwarded by those offices to the firm entrusted with the sale of the publication ordered ; the latter, after obtaining payment, will forward the publication direct to the person concerned, either by letter or by parcel post.

SECTION E. — URGENT PRIVATE CALLS.

Paragraph 1.

Urgent private calls are allowed.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Came into force provisionally on April 16, 1929, and finally on December 21, 1929.

³ Vol. LVII, page 201 ; Vol. LXXVIII, page 489 ; Vol. LXXXVIII, page 347 ; and Vol. XCII, page 396, of this Series.

SECTION F. CONVERSATIONS « ECLAIRS ».

Paragraphe premier.

Les conversations « éclairs » ne sont pas admises.

SECTION G. CONVERSATIONS D'ETAT.

Paragraphe premier (2).

Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

Paragraphe 2 (5).

La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois les Administrations suédoise et allemande se réservent le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat ordinaires lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

SECTION H. CONVERSATIONS PAR ABONNEMENT.

Paragraphe premier (1).

Les conversations par abonnement sont autorisées pendant les périodes de faible trafic, ainsi que pendant les autres périodes.

Paragraphe premier (4).

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) Pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe ;
- b) Pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe.

Paragraphe 2 (1).

Disposition additionnelle :

« Le demandeur d'une conversation par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic a la faculté de demander l'exclusion des dimanches et des jours fériés. »

Paragraphe 3.

Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à six minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés, si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

Paragraphe 5.

Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours en règle générale, mais de vingt-cinq jours dans les cas où, pour les conversations par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic (Section H, paragraphe 2 (1) ci-dessus), le demandeur a exigé l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

Paragraphe 6 (2).

Disposition additionnelle :

« La conversation supplémentaire est considérée comme une nouvelle conversation (Section L, paragraphe 1 (1)) et taxée : pendant les heures de fort trafic à l'unité de taxe ou moins et pendant les heures de faible trafic aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité au moins. »

SECTION F. — " LIGHTNING " CALLS.

Paragraph 1.

" Lightning " calls are not allowed.

SECTION G. — GOVERNMENT CALLS.

Paragraph 1 (2).

There are urgent Government calls and ordinary Government calls.

Paragraph 2 (5).

No time-limit is placed on Government calls. Nevertheless, the Swedish and German Administrations reserve the right to limit the duration of ordinary Government calls to six minutes when these calls are made through one of their offices.

SECTION H. — SUBSCRIPTION CALLS.

Paragraph 1 (1).

Subscription calls are authorised during the periods of light traffic and also during other periods.

Paragraph 1 (4).

Subscription calls are subject to the following charges :

- (a) During the periods of light traffic, half the unit charge ;
- (b) During other periods, three times the unit charge.

Paragraph 2 (1).

Additional clause :

" Persons applying for subscription rates for calls during the hours of heavy traffic may ask for Sundays and holidays to be excepted. "

Paragraph 3.

During periods of light traffic, subscription calls of more than six minutes may be allowed by the offices concerned, if the normal traffic over the lines to be used permits.

Paragraph 5.

As a general rule, the amount of the subscription is calculated on a mean duration of thirty days, but it is computed on a basis of twenty-five days when the subscriber has asked that, as regards subscription calls during the hours of heavy traffic (section H, paragraph 2 (1) above). Sundays and holidays shall be excepted.

Paragraph 6 (2).

Additional clause :

" The additional call is regarded as a new call (Section L, paragraph 1 (1)) and charged for : during the hours of heavy traffic, at not less than the unit rate and during the hours of light traffic, at not less than three-fifths ($\frac{3}{5}$) of the unit rate."

Paragraphe 7 (3).

Disposition additionnelle :

« Dans le cas où le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de vingt-cinq jours (Section H, paragraphe 2 (1) ci-dessus), le remboursement est fixé au vingt-cinquième de ce montant ou à la partie du vingt-cinquième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu. »

SECTION K. PERCEPTION DES TAXES.

Paragraphes premier à 4.

ZONES

POUR LA DÉTERMINATION DES TAXES TERMINALES :

Le territoire de la Finlande est divisé en cinq zones terrestres, définies comme suit :

La zone A comprend les réseaux de la province d'Åland.

La zone B comprend les réseaux du continent de la Finlande situés au sud de 62° N. et à l'ouest du 26^e méridien de Greenwich.

La zone C comprend les réseaux situés au sud de 62° N. et à l'est du 26^e méridien de Greenwich.

La zone D comprend les réseaux situés entre 62° N. et 64° 30' N.

La zone E comprend les réseaux situés au nord de 64° 30' N.

Le territoire de la Suisse ne comprend qu'une seule zone.

PARTS TERMINALES.

La part revenant à chaque administration extrême, par unité de taxe, est fixée comme suit :

FINLANDE.

Pour toute conversation originaire ou à destination :

De la zone A — un franc-or 20 centimes ;

De la zone B — trois francs-or 60 centimes ;

De la zone C — quatre francs-or 80 centimes ;

De la zone D — quatre francs-or 80 centimes ;

De la zone E — six francs-or.

Ces montants comprennent la quote-part finlandaise afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre la Finlande et la Suède.

SUISSE.

A un franc-or 50 centimes pour toute conversation originaire ou à destination d'un centre téléphonique Suisse.

PARTS DE TRANSIT.

SUÈDE.

La part de transit revenant à l'Administration suédoise par unité de taxe, y compris les quote-parts suédoises afférentes à l'utilisation des câbles sous-marins entre la Finlande et la Suède et entre l'Allemagne et la Suède est fixée à six francs-or pour toute conversation, quels que soient les bureaux d'origine et de destination.

Paragraph 7 (3).

Additional clause :

“ When the amount of the subscription is calculated on a mean duration of twenty-five days (Section H, paragraph 2 (1) above), the refund is fixed at one twenty-fifth of this amount or at such fraction of the twenty-fifth part of the amount of the subscription as corresponds to the time lost.”

SECTION K. — RATES. — COLLECTION OF CHARGES.

Paragraphs 1—4.

ZONES.

FOR THE FIXING OF TERMINAL CHARGES :

Finnish territory is divided into five zones, defined as follows :

Zone A comprises the systems of the province of Åland.

Zone B comprises the Finnish mainland systems situated south of 62° N. and west of the twenty-sixth meridian east of Greenwich.

Zone C comprises the systems situated south of 62° N. and east of the twenty-sixth meridian east of Greenwich.

Zone D comprises the systems situated between 62° N. and 64° 30' N.

Zone E comprises the systems situated north of 64° 30' N.

Swiss territory constitutes a single zone.

TERMINAL QUOTAS.

The quota of each terminal Administration per unit fee is fixed as follows :

FINLAND.

For any call from or to :

Zone A — one gold franc, 20 centimes.

Zone B — three gold francs, 60 centimes ;

Zone C — four gold francs, 80 centimes ;

Zone D — four gold francs, 80 centimes ;

Zone E — six gold francs.

These amounts include the Finnish quota for the use of the submarine cable between Finland and Sweden.

SWITZERLAND.

For any call from or to a Swiss telephone centre, one gold franc, 50 centimes.

TRANSIT QUOTAS.

SWEDEN.

The transit quota of the Swedish Administration per unit fee, including the Swedish quota for the use of the submarine cables between Finland and Sweden and between Germany and Sweden, is fixed at six gold francs for any call, whatever the office of origin and destination.

ALLEMAGNE.

La part de transit revenant à l'Administration allemande par unité de taxe, y compris la quote-part allemande afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre l'Allemagne et la Suède est fixée à huit francs-or 20 centimes pour toute conversation, quels que soient les bureaux d'origine et de destination.

MONTANT DE L'UNITÉ DE TAXE DANS LES RELATIONS ENTRE LES CINQ ZONES FINLANDAISES ET LA SUISSE.

Le montant de l'unité de taxe pour chaque relation et la part revenant à chaque administration sont données par le tableau suivant :

Relations entre la Suisse et	Montant de l'unité de taxe	Part finlandaise	Part suisse	Part de transit suédoise	Part de transit allemande
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
la 1 ^{re} zone finlandaise	16,90	1,20	1,50	6,—	8,20
la 2 ^e zone finlandaise	19,30	3,60	1,50	6,—	8,20
la 3 ^e zone finlandaise	20,50	4,80	1,50	6,—	8,20
la 4 ^e zone finlandaise	20,50	4,80	1,50	6,—	8,20
la 5 ^e zone finlandaise	21,70	6,—	1,50	6,—	8,20

Paragraphe 6.

Les heures de faible trafic sont les suivantes : 19 h. à 8 h. (temps légal du pays d'origine). En ce qui concerne les conversations par abonnement, le pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité de taxe.

SECTION L. MODE D'APPLICATION DES TARIFS. — DURÉE DES CONVERSATIONS.

Paragraphe 8 (2) et (3).

En cas de non-réponse du demandeur, il est perçu la taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée. En cas de non-réponse du demandé, aucune taxe n'est appliquée.

Lorsque après avoir répondu à l'appel préalable, le demandeur ou le demandé ne répond pas à l'appel définitif, cette non-réponse est assimilée à un refus. La taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée est donc appliquée.

Aux conversations originaires ou à destination de bourses commerciales, financières ou autres seront appliquées les règles prévues par l'avis N° 21 du Comité consultatif international ayant pour titre « Conversations de Bourse » (*Livre vert*, page 390).

La surtaxe prévue au paragraphe 5 (1) de cet avis sera perçue, excepté pour les conversations à heure fixe, par abonnement ou sur demande fortuite.

SECTION N. AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS TÉLÉPHONIQUE.

Paragraphe premier (4).

Les communications avec avis d'appel ne sont pas admises.

Les communications avec préavis sont admises. Dans leur établissement les administrations se conformeront à l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Mode d'établissement

GERMANY.

The transit quota of the German Administration per unit fee, including the German quota for the use of the submarine cable between Germany and Sweden, is fixed at eight gold francs 20 centimes for any call, whatever the office of origin and destination.

AMOUNT OF THE UNIT FEE FOR CALLS BETWEEN THE FIVE FINNISH ZONES AND SWITZERLAND.

The amount of the unit fee for each call and the quota due to each Administration are shown in the following table :

Calls between Switzerland and	Amount of unit fee	Finnish quota	Swiss quota	Swedish transit quota	German transit quota
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
The first Finnish zone	16.90	1.20	1.50	6.—	8.20
The second Finnish zone	19.30	3.60	1.50	6.—	8.20
The third Finnish zone	20.50	4.80	1.50	6.—	8.20
The fourth Finnish zone	20.50	4.80	1.50	6.—	8.20
The fifth Finnish zone	21.70	6.—	1.50	6.—	8.20

Paragraph 6.

The hours of light traffic are from 19 h. to 8 h. (legal time of the country of origin). As regards subscription calls, the country of origin is that in which the subscription has been taken out.

During the hours of light traffic, the rate for an ordinary private call is fixed at three-fifths ($\frac{3}{5}$) of the unit rate.

SECTION L. — METHOD OF APPLICATION OF RATES. — DURATION OF CALLS.

Paragraph 8 (2) and (3).

If the caller fails to reply, he shall be charged the fee for a three-minute call of the category demanded. If the person called fails to reply, no charge shall be made.

If, after replying to the preliminary call, the caller or the person called does not reply to the substantive call, his non-replying shall be treated as a refusal and the fee for a three-minute call of the category demanded shall be charged.

As regards calls from or to commercial, financial or other exchanges, the rules laid down in Recommendation No. 21 of the International Consultative Committee under the heading: "Stock Exchange Calls" (*Green Book*, page 390) shall be applied.

The surcharge provided for under paragraph 5 (1) of this Recommendation shall be levied, except on subscription or casual calls at a fixed hour.

SECTION N. — "AVIS D'APPEL" AND TELEPHONIC "PRÉAVIS".

Paragraph 1 (4).

Communications with "Avis d'appel" are not allowed.

Communications with "Préavis" are allowed. In putting through such calls, the Administrations concerned agree to comply with the recommendations of the International

des communications avec préavis ou avis d'appel », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

SECTION O. ÉTABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS.

Paragraphe 2 (3).

Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communications doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours, chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens.

Paragraphe 4 (5).

Aux heures d'encombrement, les circuits internationaux à grande distance doivent être, autant que possible, desservis à raison d'une opératrice par circuit.

Disposition additionnelle.

Pour l'établissement des communications à effectuer par l'intermédiaire d'un bureau de l'administration suédoise ou allemande, les quatre administrations se conformeront à l'avis du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance ayant pour titre « Règles d'exploitation pour le trafic international de transit », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

SECTION NOUVELLE. COMMUNICATIONS FORTUITES A HEURE FIXE. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Les communications fortuites à heure fixe sont admises dans les conditions prévues par l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Communications fortuites à heure fixe » (*Livre rose*, page 112).

Les demandes de renseignements sont admises. Ce service fonctionne dans les conditions prévues par l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Demandes de renseignements » (*Livre rose*, page 113). Toutefois, la taxe entre dans les comptes internationaux.

SECTION Q. COMPTABILITÉ.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 78 du Règlement International (Revision de Paris), les taxes terminales sont liquidées directement entre les administrations extrêmes.

Les administrations terminales se transmettent, l'une à l'autre, les comptes mensuels en quadruple expédition. Après acceptation du compte, l'administration destinataire en adresse un exemplaire à l'administration qui l'a établi et un exemplaire à chacune des administrations de transit. Chaque administration de transit incorpore dans son compte trimestriel principal pour chacune des administrations terminales intéressées, le montant des sommes qui lui reviennent.

Article 3.

Les dispositions de l'article 8 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg sont applicables aux relations téléphoniques faisant l'objet du présent arrangement.

Consultative Committee under the heading : " Method of establishing communications with ' Préavis ' or ' Avis d'appel ' ", supplementary to the provisions of the International Regulations (Paris Revision).

SECTION O. — ESTABLISHMENT AND DISCONNECTION OF CALLS.

Paragraph 2 (3).

If the traffic is sufficiently heavy, requests for communications must be transmitted between terminal offices in such a way that, in addition to the conversation in progress, each terminal office has at least two requests for connections in hand in each direction.

Paragraph 4 (5).

When the lines are congested, there shall as far as possible be one operator for each international trunk line.

Additional clause.

As regards the putting through of calls passing through an office of the Swedish or German Administration, the four Administrations will comply with the recommendations of the International Consultative Committee for long-distance telephonic communications under the heading : " Regulations for the operation of international transit traffic ", supplementary to the provisions of the International Regulations (Paris Revision).

NEW SECTION. — CASUAL CALLS AT A FIXED HOUR. — REQUESTS FOR INFORMATION.

Casual calls at a fixed hour are permitted under the conditions laid down in the recommendations of the International Consultative Committee under the heading : " Casual calls at a fixed hour " (*Pink Book*, page 112).

Requests for information are allowed. This service will operate under the conditions laid down in the recommendations of the International Consultative Committee under the heading : " Requests for information " (*Pink Book*, page 113). The fees shall, however, be included in the international accounts.

SECTION Q. — ACCOUNTING.

In accordance with paragraph 3 of Article 78 of the International Regulations (Paris Revision), the terminal Administrations shall effect a settlement direct in regard to the terminal charges.

The terminal Administrations shall transmit to one another monthly accounts in four copies. After accepting the account, the Administration to which it is sent shall forward one copy to the Administration by which it was made out and one to each of the transit Administrations. Each transit Administration shall, unless it disputes the figures, enter the respective amount due to it in its main quarterly account for each of the terminal Administrations concerned.

Article 3.

The provisions of Article 8 of the International Telegraphic Convention of St. Petersburg shall be applicable to the telephonic communications to which the present Agreement refers.

Article 4.

Les dispositions de l'article 2, section C, paragraphe 4, section H, paragraphes premier, 2, 3, 5, 6 et 7, section K, paragraphe 6, section L, paragraphe 8, section N, paragraphe premier section O, paragraphe 2, la nouvelle section après la section O ci-dessus, pourront être modifiées de commun accord par les quatre administrations.

Chacune des quatre administrations se réserve le droit, après notification faite aux autres administrations, de modifier pour son propre territoire, les limites de zones et les taxes prévues à l'article 2, section K, paragraphes premier à 4.

Article 5.

Le présent arrangement sera mis à exécution à la date fixée par les quatre administrations intéressées.

Il aura une durée indéterminée et pourra être résilié en tout temps, moyennant avertissement préalable de trois mois.

Fait en quadruple expédition,

à HELSINKI, le 19 septembre 1929.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes de Finlande,
(L. S.) G. E. F. ALBRECHT.

à STOCKHOLM, le 25 septembre 1929.

Le Directeur général des Télégraphes de Suède,
(L. S.) A. HAMILTON.

à BERLIN, le 1^{er} octobre 1929.

Pour le Ministre des Postes et des Télégraphes d'Allemagne,
(L. S.) FEYERABEND.

à BERNE, le 8 octobre 1929.

Le Département fédéral des Postes et des Chemins de Fer,
(L. S.) D^r HAAB.

Article 4.

The provisions of Article 2, Section C, paragraph 4, Section H, paragraphs 1, 2, 3, 5, 6 and 7, Section K, paragraph 6, Section L, paragraph 8, Section N, paragraph 1, Section O, paragraph 2 and the new section after Section O above may be amended by agreement among the four Administrations concerned.

Each of the four Administrations reserves the right, after notifying the other Administrations, to modify, as regards its own territory, the limits of the zones and the rates stipulated in Article 2, Section K, paragraphs 1-4.

Article 5.

The present Agreement shall come into force on the date fixed by the four Administrations concerned.

It shall be valid for an indefinite period and may be cancelled at any time subject to three months' notice.

Done in four copies, signed at :

HELSINGFORS, *September 19, 1929.*

(L. S.) G. E. F. ALBRECHT.

Director-General of Posts and Telegraphs in Finland.

STOCKHOLM, *September 25, 1929.*

(L. S.) A. HAMILTON.

Director-General of Telegraphs in Sweden.

BERLIN, *October 1, 1929.*

(L. S.) FEYERABEND.

For the Minister of Posts and Telegraphs in Germany.

BERNE, *October 8, 1929.*

(L. S.) DR. HAAB.

Federal Department of Posts and Railways.

